



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

07 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **Permis de construire - Création d'une centrale photovoltaïque Commune de Saint-Gor – Lieu dit « Las canes Dou Renard » (Landes)**

#### **Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 23 septembre 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 040 262 11 F0005 liée à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Gor (lieu-dit « Las Canes dou Renard ») dans les Landes, portée par la société « Labraise Nord SARL ».

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Saisie par courrier du 04 octobre 2011, la délégation territoriale de l'ARS des Landes a répondu le 19 octobre 2011.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13), il en a été accusé réception le 29 septembre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

**L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

## **I – Présentation du projet**

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Gor, dans le département des Landes. Ce projet s'implante sur les parcelles cadastrales AI 573,578,579 et AK 38,285,295,298,301 au lieu-dit « Las canes dou renard » de la commune de Saint-Gor dans les Landes.

Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Labraise Nord. Le maître d'œuvre est la société GP Joule France GmbH, en collaboration avec les développeurs de projets 2NDSKY Solar Development SARL.

La centrale photovoltaïque possédera une puissance crête installée de 14,35 MWc, ce qui correspond à la consommation annuelle de 10 300 personnes. Elle est composée de 51 986 modules , de 10 locaux de conversions de l'énergie (onduleurs et transformateur) et d'un poste de livraison. Son emprise au sol totale est de 26 ha dont 205 m<sup>2</sup> sur fondation en béton pour les locaux techniques (soit 0,08% de la surface globale).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande d'autorisation de défricher.

## **II- L'analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante:

- Analyse de l'état initial
- Évaluation des impacts
- Justification du choix du projet
- Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projets
- Analyse des méthodes utilisées
- Résumé non technique

**L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### **III- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *III.1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique figurant dans le dossier reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale considère que la présence de cartographie dans cette partie faciliterait la bonne compréhension du public.

#### *III.2 L'analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et des paysages et patrimoine culturel. Une synthèse des enjeux environnementaux figure en conclusion de ce chapitre de l'étude.

##### **III.2.1 – Le milieu physique**

L'étude présente successivement la topographie, le climat, la géologie et la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, la qualité de l'air et les émissions sonores.

Parmi les éléments présentés, il est noté :

- Le site ne présente pas de zones humides au sens de la pédologie et dispose d'une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales, malgré la présence localisée d'aliés résiduel. Le site ne comprend pas de fossés, et le sol ne présente pas de contrainte de remontée de nappe jusqu'à 1,10 m.
- Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection du captage d'eau potable situé à 6 km au sud-ouest.
- Aucun cours d'eau n'est présent sur le site du projet, mais la rivière l'Estampon est située à 210 m à l'est du projet. D'après la topographie, ce cours d'eau est concerné par l'éventuel ruissellement des eaux de pluies en provenance du projet.
- Les parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une coupe rase en 2009 et n'ont pas été depuis replantées.

##### **III.2.2 – Le milieu naturel**

Cette partie présente successivement le contexte réglementaire, le choix de l'aire d'étude, les investigations terrains, l'analyse du patrimoine biologique et l'évolution naturelle du site.

Parmi les éléments présentés, il est noté:

- Le site d'implantation du projet est localisé à 120 m au nord du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » FR7200722
- De même, le site n'est pas directement concerné par le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Douze et de ses affluents » qui se trouve à 130 mètres au sud de l'aire d'étude.

Des investigations de terrain se sont déroulées en mars, mai, juin et juillet 2010. L'étude présente une cartographie des habitats naturels de la zone d'étude ainsi qu'une cartographie des espèces et des habitats d'espèces faunistiques observées. Le site abrite quatre habitats d'intérêt communautaire (la Chênaie à Chênes tauzin, l'Aulnaie des petites rivières à laïches espacées, les Landes sèches atlantiques, les Landes Mésoxérophiles). Il est par ailleurs noté la présence d'espèces faunistiques protégées : le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée Apivore et l'Alouette lulu. Enfin, concernant les reptiles, seul le lézard des murailles a été contacté.

La présence d'une ripisylve permet de noter la présence potentielle du *Vison d'Europe* ainsi que celle de la *Loutre d'Europe*, espèces portées à l'annexe II de la Directive Européenne Faune Flore. Les cartographies présentent un habitat potentiel à une distance infime du périmètre sud de l'emprise de l'aire d'étude.

L'aire d'étude comprend dans sa partie sud des landes humides à Molinie, qui constitue l'habitat du *Fadet des Laïches*.

### III.2.3 - Le paysage et le patrimoine culturel

L'étude aborde successivement le contexte paysager et le patrimoine culturel et archéologique,

L'analyse paysagère est relativement complète. Elle intègre une cartographie détaillée et un reportage photographique permettant une bonne compréhension du paysage sur le site et ses abords.

Concernant le patrimoine, l'étude conclut à l'absence de vestiges dans l'emprise du projet.

**L'autorité environnementale souligne que cette conclusion d'absence de vestiges ne correspond pas au contenu du courrier de la DRAC en date du 23 juin 2009 qui note que "des vestiges d'occupation ont été repérés dans l'emprise du projet". L'autorité environnementale, après vérification, constate que ce courrier ne concerne pas le périmètre du projet objet du présent avis.**

### III.2.4 - Le milieu humain

L'étude présente successivement l'organisation du foncier, le contexte socio-démographique, les activités économiques, les activités de loisirs, les voiries et servitudes, les installations classées, les sites et sols pollués, les risques naturels et technologiques ainsi que les périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

**En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière précise et proportionnée, elle permet d'identifier clairement les enjeux du site d'implantation du projet. Parmi ces derniers, il est noté tout particulièrement :**

- la présence du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », à 130 m au sud du projet.
- La présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire sur l'aire du projet : "Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*" et "Landes sèches européennes".
- La présence d'espèces faunistiques protégées : le Circaété Jean-le-Blanc, la Bondrée Apivore et l'Alouette lulu.

### III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement. Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu humain, le paysage et le milieu naturel.

#### III.3.1 - Le milieu physique

Cette partie présente successivement les impacts temporaires dus au chantier et les impacts permanents liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Concernant la phase travaux, il est noté que l'impact le plus significatif est constitué par le creusement des tranchées dans lesquelles seront enfouis les câbles électriques de raccordement. Les terrassements seront minimisés mais ils pourront toutefois entraîner des émissions de poussières et augmenter les matières en suspension. Les habitations les plus proches se situent à environ 900 mètres, les riverains ne seront pas impactés par les émissions sonores générées par les travaux.

Concernant la phase exploitation, l'étude avance que le projet n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur les milieux aquatiques, notamment sur le ruisseau de l'Estampon, pendant la phase d'exploitation.

Cependant, il est prévu un réseau de fossés et de noues d'infiltration ainsi que des travaux de terrassement pour niveler le terrain naturel.

**L'autorité environnementale considère que l'étude ne précise pas assez la consistance des travaux envisagés (drainage et nivellement), et les impacts sur le milieu naturel qui en découlent, notamment sur le site Natura 2000 voisin.**

**L'autorité environnementale note la présence en conclusion du chapitre d'une synthèse complète des impacts du projet sur le milieu physique. Celle-ci permet d'appréhender l'ensemble des impacts sur le milieu physique et facilite la compréhension de cette thématique pour le public.**

### III.3.2 - Le milieu humain

Cette partie présente successivement les impacts portant sur l'économie et l'emploi, les impacts sur la sylviculture, l'activité cynégétique et le raccordement au réseau électrique.

L'étude fait apparaître l'impact économique positif du projet, pour les entreprises locales, en termes d'emploi et de débouchés.

Sur les autres points, l'étude conclut à la faiblesse des impacts sur l'ensemble des thèmes évoqués.

### III.3.3 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude souligne que l'impact du projet sera globalement faible en raison du filtre visuel constitué par les parcelles de pins ceinturant le projet. Toutefois l'impact visuel du projet avec sa clôture sera notable pour les usagers de la route communale.

Au vue de l'éloignement des riverains, l'étude conclut que l'impact du projet sera nul sur le paysage "vécu".

Sur le plan archéologique, l'étude conclut à un impact faible du projet en l'absence de vestige sur le site.

### III.3.4 - Le milieu naturel

Cette partie aborde successivement les impacts en phase travaux et en phase exploitation.

En phase travaux, le chantier pourra occasionner des perturbations dans le déplacement des espèces terrestres par dégradations des corridors. De plus la forte activité anthropique du chantier aura une influence non négligeable sur la faune présente, pour son déplacement, son repos et sa reproduction.

En phase exploitation, les actions répétées de fauche peuvent conduire à une modification du milieu. Le site sera entièrement clôturé et entrainera une diminution proportionnelle de l'espace vital naturel pour les gros mammifères.

#### Natura 2000:

L'étude présente une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

Sept espèces patrimoniales sont présentes sur l'aire d'étude. Il s'agit de l'Anguille, de la Lamproie marine, de la Lamproie de Planer, de la Truite de rivière, de l'Ecureuil roux, du Léopard des murailles et de l'Alouette lulu. Seul l'habitat de l'Alouette lulu est présent sur le site.

Il est noté dans l'étude qu'aucun rejet ne sera effectué dans le milieu superficiel (infiltration des eaux pluviales dans le sol, mise en place de noues en circuit fermé). De plus aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'implantation du projet, excluant toute connexion avec le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

L'étude conclut à l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000.

**L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact n'apporte pas assez d'éléments au sujet des travaux de drainage et de terrassements. Cela ne permet pas d'émettre un avis sur l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 voisin.**

### III.3.5 - Évaluation des effets sur la santé et la sécurité

Cette partie aborde successivement les impacts du projet sur la pollution atmosphérique, le bruit, le risque incendie, le danger dû à la foudre, le danger dû à l'arrachage d'une structure.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

**L'étude d'impact présente un tableau récapitulatif de l'ensemble des impacts du projet. Ce dernier est clair, complet et facilite la compréhension du dossier par le public.**

## **IV- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts**

L'analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée selon les thématiques suivantes: mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique, sur le milieu humain, sur le paysage et le patrimoine culturel ainsi que sur les milieux naturels. L'étude présente également la justification du projet ainsi que le coût de l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des impacts.

### *IV.1 Mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement*

**L'autorité environnementale note la volonté du maître d'ouvrage de préserver les zones considérées comme sensibles.** Parmi les mesures permettant de limiter les impacts, il est noté :

#### **IV.1.1 Concernant le milieu physique**

L'étude présente un ensemble de mesures courantes (stationnement des engins de chantier et dépôts de matériaux à l'écart des zones sensibles, absence de stockage d'hydrocarbures, contrôle technique des engins de chantier, évacuation des produits de déboisement ainsi que du défrichage et du dessouchage, collecte des déchets, mise en place d'un plan d'alerte, ...) permettant de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux.

Après la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à pratiquer une scarification des sols afin de traiter les tassements liés aux passages des engins de travaux.

#### **IV.1.2 Concernant le milieu humain**

L'étude annonce que le projet s'accompagne de la mise en œuvre d'un boisement compensateur d'une superficie de 26 ha, correspondant à la surface défrichée, sur la commune de Saint-Gor situé sur les lieux-dits Labraise et Labeyrières.

Il est noté que le projet intègre des mesures relatives à la défense incendie.

#### **IV.1.3 Concernant le paysage**

Les mesures présentées dans l'étude d'impact visent à maintenir l'identité paysagère de clairière par le maintien de caractéristiques essentielles (ouverture/fermeture du paysage, essences végétales), et à favoriser le maintien des boisements aux abords du projet pour limiter les vues.

Le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum les surfaces enrobées, la clôture sera de couleur verte et limitée à 2,30 mètres et une haie buissonnante sera plantée pour limiter l'impact sur les usagers de la route communale.

#### **IV.1.4 Concernant le milieu naturel**

L'étude d'impact précise que le maître d'ouvrage s'est attaché à éviter les zones présentant des enjeux forts et modérés, notamment, en excluant du périmètre du projet les habitats d'intérêt communautaires présents dans l'aire d'étude. Elle présente en outre une série de mesures complémentaires:

- Phasage des travaux tient compte de la période de reproduction de la faune
- Limitation des emprises de chantier
- Fauche et débroussaillage tardif pour limiter le développement des ligneux
- Possibilité de passage dans la clôture pour les petits mammifères
- Végétalisation naturelle du sol
- Réaménagement du site en fin d'exploitation (remise à l'état naturel)

**L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue écologique. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.**

#### *IV.2 Analyse des raisons du choix*

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à présenter les raisons du choix du projet au regard notamment des enjeux environnementaux. L'étude liste également les atouts que présente le site finalement retenu. Il est par ailleurs précisé les zones d'exclusion ayant permis de déterminer l'emprise exacte du projet en tenant compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux.

**L'autorité environnementale relève le caractère évolutif du projet et la bonne intégration des enjeux environnementaux dans la solution retenue.**

#### *IV.3 Estimation des dépenses*

Une estimation financière des mesures en faveur de l'environnement fait l'objet d'un tableau de synthèse très complet; il inclut le coût prévisionnel du boisement compensateur et du suivi technique. Le montant prévisionnel total est de 109 440€.

#### *IV.4 Évaluation des méthodes utilisées*

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont clairement explicitées.

### **V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.**

#### *V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient*

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, le soin apporté à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les inventaires des habitats naturels, des enjeux floristiques et faunistiques ont été menés avec rigueur, selon un calendrier adapté aux cycles des espèces et une aire d'étude pertinente.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement issues du décret du 9 avril 2010. Elle conclut à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Toutefois, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact n'apporte pas assez d'éléments sur la consistance des travaux de drainage et de terrassements. Cela ne permet pas d'émettre un avis sur l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 voisin.

#### *V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

**Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage les efforts significatifs pour exposer de façon argumentée sa démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet. L'autorité environnementale relève le caractère évolutif du projet et la bonne intégration des enjeux environnementaux dans la solution retenue.**

**Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.**

**L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue écologique. Les impacts liés au projet restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation.**

**Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER